

# Aperçu et glossaire des termes et des concepts

Préparés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada

Ensemble de données sur les résultats relatifs au pardon  
et à la suspension du casier

## Avant-propos

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC ou Commission), en tant que composante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et sur la suspension du casier, et elle formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

La Commission rend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale ainsi que des délinquants relevant de la compétence de provinces ou territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. Actuellement, seuls l'Ontario et le Québec ont une commission qui rend des décisions sur la libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.

La CLCC dispose des quatre responsabilités essentielles suivantes : Décisions relatives à la mise en liberté sous condition; Application transparente et responsable du processus de mise en liberté sous condition; Décisions relatives à la suspension du casier et recommandations concernant la clémence; et Services internes.

**Décisions relatives à la mise en liberté sous condition** : La mise en liberté sous condition est fondée sur le principe selon lequel la sécurité de la collectivité est assurée par la mise en liberté graduelle et supervisée des délinquants au sein de la collectivité. La qualité des décisions en matière de liberté sous condition fondées sur le risque de récidive ainsi que des programmes et des traitements efficaces et une surveillance efficace dans la collectivité sont tous des éléments qui contribuent au processus. Dans le cadre de cette responsabilité essentielle, le personnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) fournit des renseignements à jour et exacts aux commissaires pour les aider à prendre des décisions, et il élabore de la formation et des politiques qui constituent des outils essentiels pour l'évaluation du risque et la prise de décisions.

**Application transparente et responsable du processus de mise en liberté sous condition** : Cette responsabilité essentielle permet de s'assurer que

la CLCC exerce ses activités de manière transparente et responsable, conformément aux dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Cette responsabilité essentielle inclut le fait de travailler avec les victimes d'actes criminels, les délinquants et le public, en leur fournissant de l'information à propos de nos politiques et de nos programmes, notamment l'accès au Registre des décisions de la CLCC, ainsi qu'à offrir de l'aide aux personnes qui assistent aux audiences à titre d'observateurs. La responsabilité essentielle inclut également le fait d'encourager la participation des citoyens, d'améliorer l'éducation et la sensibilisation du public, de mener des enquêtes sur des incidents importants survenus dans la collectivité, de surveiller le rendement de la CLCC et de rendre compte des résultats liés au processus de mise en liberté sous condition.

### **Décisions relatives à la suspension du casier et recommandations**

**concernant la clémence :** Une suspension du casier ou un pardon vise à appuyer la réinsertion sociale réussie d'une personne. C'est une mesure officielle dont l'objet est d'effacer la honte rattachée au fait d'avoir un casier judiciaire chez les personnes reconnues coupables d'une infraction à une loi fédérale, qui ont purgé leur peine et se conduisent en citoyens respectueux des lois depuis un nombre d'années déterminé. Les suspensions du casier ou les pardons peuvent être révoqués ou cesser d'avoir effet pour un certain nombre de raisons. Dans le cadre de cette responsabilité essentielle, la CLCC vérifie l'admissibilité des demandes et s'assure que tous les renseignements exigés figurent bel et bien dans la demande de suspension du casier, réunit les renseignements nécessaires pour la prise de décisions des commissaires et élabore des politiques qui orientent les processus décisionnels. La CLCC est aussi responsable d'évaluer les demandes et de fournir des recommandations en vertu de la Prérogative royale de clémence (c.-à-d. clémence) ainsi qu'à donner des avis au ministre sur le bien-fondé de chaque cas. En outre, la CLCC est chargée d'ordonner ou de refuser d'ordonner des radiations pour des condamnations constituant des injustices historiques qui seraient légales aujourd'hui.

**Services internes :** On entend par Services internes les groupes d'activités et de ressources connexes que le gouvernement fédéral considère comme des services de soutien aux responsabilités essentielles et/ou qui sont requis pour respecter les obligations corporatives d'une organisation. Les Services internes renvoient aux activités et aux ressources de 10 catégories de services distinctes qui soutiennent l'exécution de programmes dans l'organisation, sans égard au modèle de prestation des Services internes du ministère. Les 10 catégories de service sont :

- Services de gestion et de surveillance;
- Services des communications;
- Services juridiques;
- Services de gestion des ressources humaines
- Services de gestion des finances;
- Services de gestion de l'information;
- Services des technologies de l'information;

- Services de gestion des biens;
- Services de gestion du matériel; and
- Services de gestion des acquisitions.

Les résultats du travail de la CLCC figurent dans le [Rapport de surveillance du rendement](#) (RSR) publié chaque année. Le RSR contient des renseignements sur le rendement et des données statistiques pour les cinq dernières années sur les responsabilités essentielles mises en oeuvre par la CLCC en vertu de la loi. Le rapport présente de l'information sous forme de graphiques faciles à lire, ainsi que du texte et fournit des liens vers des tableaux statistiques détaillés, qui se trouvent en annexe.

Le [Rapport sur les résultats ministériels](#) (RRM) est un rapport annuel qui est déposé devant le Parlement chaque automne. Le RRM est un outil important que les ministères utilisent pour rendre des comptes au Parlement et aux Canadiens. Il présente un aperçu du rendement et des réalisations de la Commission au cours de l'exercice précédent, lesquels sont évalués en fonction des résultats escomptés qui figurent dans le [Plan ministériel](#) correspondant.

D'autres renseignements sur l'environnement opérationnel de la CLCC sont fournis dans les [Fiches d'information sur les statistiques éclair](#) de la CLCC.

## Au sujet du présent jeu de données

Le jeu de données sur les résultats liés au pardon et à la suspension du casier fournit de l'information sur le nombre de décisions prises par la CLCC concernant les demandes de pardon et de suspension du casier au cours d'une période donnée. L'ensemble de données renferme notamment les renseignements suivants : le type de requête; la méthode de poursuite (procédure sommaire ou mise en accusation); le type de condamnation; le résultat; la province de résidence du demandeur; le mois et l'exercice au cours desquels la décision a été rendue.

Les données extraites du Système de pardon et de suspension du casier (SPSC) reflètent les décisions rendues au cours de l'exercice sélectionné. En raison des délais de traitement, les demandes correspondantes peuvent ne pas avoir été reçues pendant l'exercice sélectionné.

## Lois et règlements

Toutes les demandes de suspension du casier sont traitées en vertu de la loi en vigueur, à savoir la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) [projet de loi C-10, 13 mars 2012]. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La personne doit avoir purgé toutes ses peines (amendes et suramendes payées, ordonnances de restitution exécutées, conditions des ordonnances de probation satisfaites, peines d'emprisonnement et périodes de libération conditionnelle purgées).
- Pour les infractions punissables par procédure sommaire, une personne peut présenter une demande cinq ans après la date à laquelle elle a terminé de purger toutes ses peines.
- Pour les infractions punissables par mise en accusation, une personne peut présenter une demande dix ans après la date à laquelle elle a terminé de purger toutes ses peines. Cela comprend les infractions d'ordre militaire prévues par la *Loi sur la défense nationale* pour lesquelles une amende de plus de 5 000 \$ ou une peine de détention ou d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée.
- Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à une demande de suspension du casier :
  - personne condamnée pour une infraction visée à l'annexe 1 de la LCJ (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), à moins que l'exception concernant la proximité d'âge s'applique, c'est-à-dire :
    - la personne n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime de l'infraction;
    - la personne n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire; et
    - la personne était de moins de cinq ans l'aînée de la victime.
  - personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour au moins quatre infractions punissables par voie de mise en accusation.

## Pardons

Seules les demandes présentées par des personnes qui habitent actuellement en Colombie-Britannique ou en Ontario et dont l'infraction la plus récente a été commise au plus tard le 12 mars 2012 seront traitées comme des demandes de pardon. En avril et en juin 2017 respectivement, des tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont jugé inconstitutionnelles les dispositions transitoires énoncées dans les textes législatifs de 2010 et de 2012 et ayant pour effet de prolonger les périodes d'attente en vue de l'obtention d'une suspension du casier et de modifier les critères d'admissibilité, en vertu de la LCJ. Par conséquent, ces demandes seront traitées en vertu des dispositions législatives suivantes :

- Projet de loi C-47 (dans le cas d'infractions commises avant le 28 juin 2010) :
  - pour les infractions punissables par procédure sommaire, période d'attente de trois ans;
  - pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, période d'attente de cinq ans;
- Projet de loi C-23A (dans le cas d'infractions commises entre le 29 juin 2010 et le 12 mars 2012 inclusivement) :
  - pour les infractions punissables par procédure sommaire (excluant les infractions d'ordre sexuel), période d'attente de trois ans;
  - pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (excluant les infractions d'ordre sexuel), période d'attente de cinq ans;
  - pour les infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un adulte punissables par procédure sommaire, période d'attente de trois ans;
  - pour les infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un enfant punissables par procédure sommaire, période d'attente de cinq ans;
  - pour les infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un adulte punissables par voie de mise en accusation, période d'attente de cinq ans;
  - pour les infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un enfant punissables par voie de mise en accusation, période d'attente de dix ans;
  - pour les sévices graves à la personne, période d'attente de dix ans.

## Termes et concepts

Numéro d'identification – numéro d'identification unique.

Type de requête – correspond au type de demande (pardon ou suspension du casier) en fonction de la loi en vertu de laquelle elle est traitée.

Méthode de poursuite : procédure sommaire ou mise en accusation – l'objet du *Code criminel* est de classer les infractions selon qu'elles constituent un acte strictement criminel, un acte strictement punissable par procédure sommaire ou une infraction mixte.

Type de condamnation – renvoie à la catégorie de dossier, établie en fonction des condamnations et des dispositions législatives. Il convient de souligner que les qualificatifs du type de condamnation sont fonction des dispositions législatives, et qu'ils ont donc évolué au fil du temps. Par le passé, le qualificatif « infraction grave » était utilisé suivant les projets de loi C-47 (1985) et C-23A (2010), et il a été abandonné par suite du projet de loi C-10 (2012). De même, le qualificatif « infraction comportant des sévices graves à la personne » n'a été employé que dans le cadre du projet de loi C-23A (2010), et il a été abandonné par suite du projet de loi C-10 (2012). Les qualificatifs « infraction d'ordre sexuel » et « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » ont été établis en 2009-2010. Compte tenu des délais de traitement des demandes, les qualificatifs ont été classés de la manière suivante :

- Infraction punissable par procédure sommaire – comprend uniquement les infractions punissables par procédure sommaire (sauf les infractions d'ordre sexuel).
- Infraction punissable par mise en accusation – comprend au moins une infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation (sauf les infractions d'ordre sexuel).
- Infraction grave – comprend au moins une infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation et visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).
- Infraction comportant des sévices graves à la personne (au sens de l'article 752 du *Code criminel*) – comprend au moins une infraction ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation, y compris l'homicide involontaire coupable, pour laquelle le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

- Infraction d'ordre sexuel – comprend au moins une infraction visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) commise à l'endroit d'un adulte.
- Infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant – comprend au moins une infraction visée à l'annexe 1 de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ) commise à l'endroit d'un enfant (personne âgée de moins de 18 ans).

**Province** – renvoie à la province de résidence du demandeur. L'option « Inconnue » est l'option par défaut dans les cas où le programme ne détecte aucune province de résidence. Nous devrions disposer d'une adresse postale pour de tels cas, mais nous ne l'utilisons pas aux fins des présentes statistiques; il arrive souvent qu'une personne présente une demande par l'intermédiaire d'un organisme établi dans une autre province que celle où elle réside.

## Résultats

**Dossiers de pardon traités en vertu du projet de loi C-47 :**

Pardon délivré, pardon octroyé, pardon refusé

**Dossiers de pardon traités en vertu du projet de loi C-23A :**

Pardon octroyé, pardon refusé.

**Dossiers de suspension du casier traités en vertu du projet de loi C-10 :**

Suspension du casier ordonnée, suspension du casier refusée.

**Exercice du résultat** – exercice au cours duquel les décisions ont été rendues. Un exercice commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante (p. ex. l'exercice 2016-2017 commence le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se termine le 31 mars 2017).

**Mois du résultat** – mois au cours duquel les décisions ont été rendues.

## Acronymes utilisés dans le présent jeu de données

|      |   |
|------|---|
| LCJ  | <i>Loi sur le casier judiciaire</i>                         |
| SSC  | <i>Service correctionnel du Canada</i>                      |
| SPSC | <i>Système de pardon et de suspension du casier</i>         |
| CLCC | <i>Commission des libérations conditionnelles du Canada</i> |

Remarque : Des processus d'assurance de la qualité des données sont exécutés de façon continue. Par conséquent, les données peuvent être différentes de celles publiées précédemment.

Source : Commission des libérations conditionnelles du Canada, 7 juin 2019.